

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'AUDIT LBA PLURIANNUEL**

---

**Membre :** ..... **N° :** .....

Le membre estime par la présente remplir les conditions nécessaires pour la demande d'autorisation d'audit LBA pluriannuel, conformément à la Directive 12B de l'ARIF, à savoir :

- Trois audits annuels consécutifs de l'activité assujettie à la LBA ont été effectués ;
- Les deux audits LBA ayant précédé la demande, de même que les enquêtes ou visites effectuées par l'ARIF au cours des deux dernières périodes d'audit, n'ont pas laissé apparaître de manquements ou de retards importants, ou systématiques, ou récidivants.
- Les risques de blanchiment d'argent liés à l'activité du membre soient considérés par l'ARIF comme ne présentant pas un degré de risque accru, notamment en considération du type d'activité, de la structure de la clientèle, de la taille et du volume des transactions, et au regard de l'organisation concrète du membre dans la lutte contre le blanchiment.

D'autre part, le membre a pris note que :

- La demande déposée avant le 30 septembre de l'année en cours sera traitée entre la date limite pour le dépôt de la demande et le 1<sup>er</sup> janvier subséquent. Le membre sera informé par un courrier spécifique de la décision de l'ARIF.
- L'autorisation d'audit biennal ou triennal ne peut intervenir qu'à compter seulement de la période d'audit suivant celle au cours de laquelle la demande d'audit pluriannuel a été acceptée par l'ARIF. **L'audit ordinaire annuel de l'année de la demande doit être effectué normalement.**
- En tant que membre au bénéfice d'un audit pluriannuel, il reste tenu de renvoyer chaque année à l'ARIF, par l'intermédiaire de sa société d'audit et dans les délais prescrits, l'extrait annuel dûment complété des indications le concernant figurant dans la base de données de l'ARIF (Annexe 1).
- L'ARIF peut soumettre l'autorisation à des conditions supplémentaires spécifiques à la situation du membre, selon sa libre appréciation.

**Le rétablissement d'une cadence d'audit annuel à l'avenir peut être imposé en tout temps par l'ARIF, lorsque les conditions mises à l'autorisation d'une cadence pluriannuelle ne sont plus remplies, ainsi que dans les cas où l'ARIF le juge nécessaire, selon sa libre appréciation et sans indications de motifs.**

Rappel : Le rythme annuel de l'audit relatif aux membres non-assujettis à la LBA, reste inchangé.

---

**Veillez dater et signer la présente demande d'autorisation d'audit LBA pluriannuel**

Signature(s) autorisée(s) :

Date :